PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

B-H-F CONCEPT

32 avenue du Grenier à Sel
60890 Mareuil-Sur-Ourcq

Références : E/26- 0711
Code AIOT : 0100311397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 16 mars 2026 dans l'établissement B-H-F CONCEPT implanté Chemin du Ru des Caves 77830 Pamfou.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 16 mars 2026 était réalisée dans le cadre des opérations « Territoires Propres » organisées par la Région de Gendarmerie d'Île-de-France, afin de lutter contre les atteintes à l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B-H-F CONCEPT
- Chemin du Ru des Caves 77830 Pamfou
- Code AIOT : 0100311397
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société B-H-F CONCEPT exerce une activité de travaux maçonnerie générale et de gros œuvre de bâtiment. Cette société n'est ni autorisée, ni enregistrée, ni déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et n'était pas connue de l'inspection des installations classées.

Les informations portées à la connaissance de l'inspection des installations classées faisant état de la présence de déchets sur le site, la visite d'inspection du 16 mars 2026 visait à déterminer si l'activité exercée par cette société sur le site de Pamfou, est assujettie ou non à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8, ainsi qu'à l'article L. 541-3 du Code

de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Tri à la source des déchets	Code de l'environnement, article L. 541-21-2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Attestation de valorisation	Code de l'environnement, article D. 543-284	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement, article L. 511-2	Sans objet
2	Registre chronologique des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-43	Sans objet
3	Contenu du registre chronologique des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats effectués lors de la visite d'inspection du 16 mars 2026, que l'activité exercée par la société B-H-F CONCEPT ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, cette société, qui exerce une activité de travaux maçonnerie générale et de gros œuvre de bâtiment, regroupe sur le site une partie des déchets générés par son activité au niveau des chantiers sur lesquelles elle intervient. Toutefois, cette activité ne relève pas de la rubrique 2710 de la nomenclature ICPE (déchets apportés par le producteur initial), dans la mesure où les quantités présentes sur le site sont inférieures 7 tonnes pour les déchets dangereux et inférieures à 100 m^3 pour les déchets non dangereux.

La société a justifié de la prise en charge de ses déchets par un prestataire spécialisé, lui-même déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la visite d'inspection, le gérant a indiqué ne pas avoir connaissance de l'obligation de mise en place d'un registre chronologique de la production et des expéditions de déchets. Suite à la visite, la société a justifié de la mise en place d'un registre chronologique conforme.

Il a par ailleurs été constaté que la société B-H-F CONCEPT effectuait un tri très grossier des déchets apportés sur le site pour les mettre en bennes, avant expédition une fois pleines. La performance de ce tri n'étant pas optimale, il a été rappelé l'obligation d'un tri à la source et d'une collecte séparée des déchets, notamment du bois, des fractions minérales, du métal, du verre, du plastique et du plâtre. Ainsi, il est demandé à la société de justifier d'une meilleure performance du tri à la source de ses déchets, au regard de cette obligation.

Il est également rappelé à la société B-H-F CONCEPT que, quand bien même son activité ne relève pas de la législation des ICPE, son activité ne doit pas être à l'origine de nuisances (poussières, envols, etc.) ni d'une pollution des sols ou des eaux (par ruissellement ou infiltration notamment). Il lui appartient donc de s'assurer que l'activité d'entreposage et de tri de ses propres déchets, est à réaliser dans des conditions permettant de prévenir ces inconvénients.

Enfin, l'exploitant a transmis les attestations de valorisation des déchets établies par le prestataire spécialisé prenant en charge les déchets, au titre des années 2024 et 2025. Toutefois, il est demandé à la société B-H-F CONCEPT d'apporter certaines précisions concernant des informations qui semblent différer dans les attestations transmises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Activité ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : La société B-H-F CONCEPT exerce une activité de travaux maçonnerie générale et de gros œuvre de bâtiment. L'établissement exploité par cette société à Pamfou, est implantée sur les parcelles n° 255 et 256 de la section ZB, ainsi que sur la parcelle n° 1354 de la section C du cadastre de la commune, représentant une surface cadastrale totale de 4 048 m². L'activité de la société B-H-F CONCEPT occupe environ la moitié de cette surface parcellaire, l'autre moitié étant occupée par une activité de garage automobile, exercée par une autre société

et non classée au titre des ICPE. Lors de la visite d'inspection du 16 mars 2026, il a été constaté que dans le cadre de son activité, la société B-H-F CONCEPT regroupe sur le site une partie des déchets générés sur les chantiers sur lesquelles elle intervient. Toutefois, cette activité ne relève pas de la rubrique 2710 de la nomenclature ICPE (déchets apportés par le producteur initial), dans la mesure où les quantités présentes sur le site sont inférieures 7 tonnes pour les déchets dangereux et inférieures à 100 m^3 pour les déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre chronologique des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

II.- [...]

Constats :

Lors de la visite du 16 mars 2026, la société B-H-F CONCEPT a justifié faire prendre en charge ses déchets par un prestataire spécialisé, lui-même déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société a présenté les factures et bordereaux établis dans le cadre de ces évacuations en 2024 et 2025 (aucune évacuation n'ayant eu lieu en 2026 à la date de la visite).

Toutefois, lors de la visite d'inspection, le gérant a indiqué ne pas avoir connaissance de l'obligation de mise en place d'un registre chronologique de la production et des expéditions de déchets.

Suite à la visite, la société a justifié de la mise en place d'un registre chronologique, comportant l'ensemble des informations requises à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets (cf. fiche de constat n° 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu du registre chronologique des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Registre chronologique des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-

B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 16 mars 2026, la société B-H-F CONCEPT a justifié de la mise en place d'un registre chronologique, comportant l'ensemble des informations susmentionnées requises à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tri à la source des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-21-2

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

Constats :

Lors de la visite du 16 mars 2026, il a été constaté que la société B-H-F CONCEPT effectuait un tri très grossier des déchets apportés sur le site pour les mettre en bennes, avant expédition une fois pleines. La performance de ce tri n'étant pas optimale, il a été rappelé l'obligation d'un tri à la source et d'une collecte séparée des déchets, notamment du bois, des fractions minérales, du métal, du verre, du plastique et du plâtre. Ainsi, il est demandé à la société de justifier d'une meilleure performance du tri à la source de ses déchets, au regard de cette obligation.

Il est également rappelé à la société B-H-F CONCEPT que, quand bien même son activité ne relève pas de la législation des ICPE, son activité ne doit pas être à l'origine de nuisances (poussières, envols, etc.) ni de pollution des sols ou des eaux (par ruissellement ou infiltration notamment). Il lui appartient donc de s'assurer que l'activité d'entreposage et de tri de ses propres déchets, est à réaliser dans des conditions permettant de prévenir ces inconvénients.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à la société B-H-F CONCEPT de justifier d'une meilleure performance du tri à la source de ses déchets de bois, des fractions minérales, du métal, du verre, du plastique et du plâtre. Quand bien même l'activité ne relève pas de la législation des ICPE, il est demandé à la société B-H-F CONCEPT de s'assurer que les entreposages sur le site ne sont pas à l'origine de nuisances (poussières, envols, etc.) ni d'une pollution des sols ou des eaux (par ruissellement ou infiltration notamment).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 543-284
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 16 mars 2026, l'exploitant a transmis les attestations de valorisation des déchets établies par le prestataire spécialisé prenant en charge ses déchets, au titre des années 2024 et 2025. Dans un premier temps, la société a transmis des attestations de valorisation, établies par le prestataire, mentionnant la destination de valorisation finale pour chaque catégorie de déchets (déchets inertes et béton, bois, PVC, plâtre, emballages carton et métaux), ainsi que la destination finale des refus de tri (installation de stockage de déchets non dangereux). Toutefois, ces

attestations ne faisaient pas mention des quantités de déchets. Aussi, il a été demandé à la société B-H-F CONCEPT de transmettre des attestations mentionnant ces informations. La société a transmis ultérieurement de nouvelles attestations mentionnant des quantités en tonnes. En revanche, il est observé que les destinations de valorisation finale diffèrent de celles figurant sur les premières informations, pour les mêmes périodes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à la société B-H-F CONCEPT d'expliquer les différences entre les destinations de valorisation finale observées sur les attestations du prestataire de prise en charge des déchets, établies au titre des années 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois